

Modèle n°1

Arrêté type de DECI

Modèle type d'arrêté Communal ou Intercommunal*
relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
pour l'année 20..

Le Maire de la commune de.....ou le Président de la.....*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR: INTE1522200A ;

Vu l'arrêté préfectoral n°du approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loiret (RDDECI),

Considérant que le maire ou le président de l'EPCI* assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI* a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,

Considérant que cette mission peut être réalisée à l'aide des informations disponibles grâce à la base de données informatisée mise à la disposition de la commune dans le cadre de la convention y afférente signée le et annexée au présent arrêté,

Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le règlement départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral précité en date du

ARRÊTE

Article 1 : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de ... ou sur le territoire de l'intercommunalité de : (communes à lister)*

Nb : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté.

Article 2 : Inventaire sommaire des constructions (facultatif)

Un inventaire sommaire des constructions conformes à la définition des risques du RDDECI est établi en annexe 1.

Article 3 : Dimensionnement de la DECI (facultatif)

Outre l'identification des risques et des PEI, le dimensionnement de la DECI par rapport aux risques à défendre peut faire l'objet d'un Schéma Communal ou Intercommunal de DECI.

À défaut, il peut être intégré à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI) (Obligatoire)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 2).

Nb : seuls les PEI implantés et numérotés de 1 à 9000 devront y figurer (PEI en projet exclus). La base de données départementale informatisée des PEI permet de mettre à jour cette liste autant que de besoin avec un minimum d'une fois par an.

Article 5 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs (Obligatoire)

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale informatisée des PEI.

Son accès est conditionné par la signature de la convention relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel de gestion des PEI (annexe 3).

Toute création d'un nouveau PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS. Ce dernier intégrera ce PEI dans la base de données par l'intermédiaire de la fiche de signalement jointe au RDDECI.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement au SDIS via les adresses électroniques suivantes :

- ✓ defense.incendie@sdis45.fr
- ✓ codis45@sdis45.fr

Article 6 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI (Obligatoire)

La périodicité fixée par l'autorité de police dans le cadre des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est précisée dans l'annexe 4, dans une limite maximum de 3 ans conformément au RDDECI.

Le maire ou le Président de l'EPCI* est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet du Loiret et transmis au SDIS du Loiret.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants

Fait à

*Le Maire ou le Président de
l'EPCI**

Prénom et NOM

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage (pour les communes <3500 hab):

- d'un recours gracieux auprès de la commune ou de l'EPCI*

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

* enlever la mention inutile

Modèle n°1

Arrêté type de DECI - Annexe 1

Annexe 1 : Inventaire sommaire des risques

Risques courants : Habitations

Commune	Adresse/Zone	Type de Risque

Risques Particuliers

ERP (cf liste annuelle des ERP établie par la CCDSA)

Commune	Adresse/Zone	Type de Risque

ICPE (DREAL, DDPP + www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr)

Commune	Adresse/Zone	Type de Risque

Autres (agricoles, code du travail...)

Commune	Adresse/Zone	Type de Risque

Modèle n°1

Arrêté type de DECI - Annexe 2

Liste des points d'eau

45500

COMMUNE

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m ³ / h		Pressions		*Etat	*Anomalies	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar simultané	Statique	Dynamique						
1	PI 100	Rue de la Mi Voie, face à la Mairie	100	100 / 2x65		101		1,0	✓	✓	✓	✓		
2	PI 100	Rue de la Mi Voie, allée du Gymnase	100	100 / 2x65		111		1,0	✓	✓	✓	✓		
3	PI 100	Rue de la Mi Voie, angle rue de la Montagne	100	100 / 2x65		110		1,0	✓	✓	✓	✓		
4	PI 100	Route de Pithiviers (D921), angle rue de la Montagne	100	100 / 2x65		121			✗	✓	✓	✓	Manoeuvre : Difficile	
5	PI 100	Route de Pithiviers (D921), place Louise Juteau	Inconnu	100 / 2x65		112		1,0	✓	✓	✓	✓		
6	PI 100	Route de Pithiviers (D921), angle rue de la Mi-Voie	100	100 / 2x65				1,0	✗	✓	✓	✓	Manoeuvre : Impossible	
7	PI 100	Rue de la Mi Voie, angle rue du Cas Rouge	100	100 / 2x65		118		1,0	✓	✓	✓	✓		
8	PI 100	23 Rue du Cas Rouge	150	100 / 2x65		128		1,0	✗	✓	✓	✓	Etat : Chainette(s) HS ou manquante(s) Manoeuvre : Vidange HS	
9	PI 100	4 Route de Laas	Inconnu	100 / 2x65		91		1,0	✓	✓	✓	✓		
10	PI 100	17 Route de Laas	Inconnu	100 / 2x65		71		1,0	✓	✓	✓	✓		
11	PI 100	Rue du Château	Inconnu	100 / 2x65		110		1,0	✗	✓	✓	✓	Etat : Capot détérioré, HS ou manquant	
12	PI 100	21 Grande Rue	100	100 / 2x65		113		1,0	✓	✓	✓	✓		
13	PI 100	26 Rue Auguste Saint Hilaire	150	100 / 2x65		109		1,0	✓	✓	✓	✓		
14	PI 100	Rue Auguste Saint Hilaire, face à la rue de la Grande garenne	150	100 / 2x65		113		1,0	✓	✓	✓	✓		
15	PI 100	Rue de Jargeau (D921), angle rue Auguste Saint Hilaire	100	100 / 2x65		106		1,0	✓	✓	✓	✓		

Légende :

- * Etat
- * Anomalie
- * Accès
- * Signalisation
- * Indisponible
- * Avec anomalies
- * Non autorisée
- * Problématique
- * En service
- * Sans anomalie
- * Autorisée
- * Sans problème
- Non conforme en service

Modèle n°1

Arrêté type DECI - Annexe 3



Sapeurs-Pompiers

BUREAU

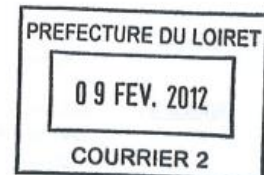
Réf. 2012-687

Réunion du 30 Janvier 2012

Voix délibérative : MM. DOUGÉ - GAUDET - HURTIGER

VOTE :

En exercice : 5
 ↓ Présents : 3
 ↓ Votants : 3



SERVICE DÉPARTEMENTAL
 D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

DÉCISION DU BUREAU

Extrait du registre des décisions N° D2012-A10

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention type relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel Crplus du SDIS45.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2321-1 et 2, L.2213-32, L.2225-1 à 4, et L.5211-9-2 ;
- VU** Le Code de la propriété intellectuelle ;
- VU** La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 4 ;
- VU** Le projet de convention ;
- VU** Le rapport n° 10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation du logiciel Crplus « Gestion des hydrants et Points d'eau d'incendie » de l'ensemble du département du Loiret avec tout utilisateur le sollicitant.

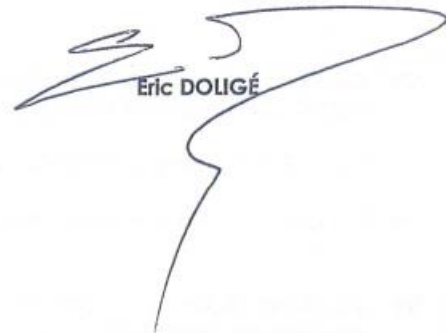
Article 2 : Ce logiciel permet d'obtenir au niveau de l'ensemble des points d'eau du département du Loiret, les résultats suivants :

- ↓ Consultation
- ↓ Mise à jour
- ↓ Etat de disponibilité et d'indisponibilité des PEI
- ↓ Impressions
- ↓ Statistiques
- ↓ Cartographies associées.

Suite de la décision n° D2012-A10 du 30/01/2012

- Article 3 :** La présente convention s'inscrit dans les limites géographiques du territoire de compétence de l'utilisateur.
- Article 4 :** Cette convention est valable pour une période d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Article 6 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Eric DOLIGÉ

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La transmission au contrôle de légalité le : 09 FEV. 2012
- ✓ La publication le : 10 FEV. 2012



Sapeurs-Pompiers

Convention relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel Crplus du SDIS du Loiret Gestion des hydrants et Points d'Eau d'Incendie

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2321-1 et 2, L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L5211-9-2 ;
Vu la Loi 96 369du 3 mai 1996 et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 1 février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le Code de la Propriété Intellectuelle ;

Entre les soussignés :

Le SDIS du Loiret, dont le siège est situé 195 rue de la Gourdonnerie, 45404FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par décision n° D2012-A10 en date du 30 janvier 2012,ci-après dénommé « le concédant », d'une part,

Et

.....sis.....
représenté(e) aux fins des présentes par.....dûment
habilité par.....en date du.....
ci-après dénommé(e) « l'utilisateur » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

1. Le concédant met à disposition de l'utilisateur qui l'accepte, la licence non exclusive d'utilisation à titre gratuit du logiciel CrPlus de la société Escort Informatique.
2. Le logiciel objet de la présente convention a pour fonction la gestion collaborative des hydrants et Points d'Eau d'Incendie (PEI) sur l'ensemble du département du Loiret.
Cependant, la présente convention s'inscrit dans les limites géographiques du territoire de compétence de l'utilisateur. Ce logiciel permet d'obtenir les résultats suivants au niveau de l'ensemble des points d'eau :
 - Consultation
 - Mise à jour (relevés des mesures annuelles et non conformités...)
 - Etat de disponibilité et indisponibilité des PEI
 - Impressions
 - Statistiques
 - Cartographies associées

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU LOGICIEL AU LICENCIÉ

La présente convention emporte remise par le concédant à l'utilisateur, dans les conditions de l'article 3 ci-dessous, des documents et éléments suivants :

- Un manuel utilisateur
- Un à deux noms d'utilisateur et un à deux mots de passe définis à l'article 4

ARTICLE 3 – LIVRAISON - INSTALLATION

1. A compter de la signature de la présente convention et uniquement après délivrance de la formation prévue à l'article 6, le concédant remettra à l'utilisateur les documents et éléments visés à l'article 2.
2. Outre une connexion internet à la charge de l'utilisateur, aucune installation n'est requise sur les postes informatiques de l'utilisateur, la connexion se faisant en application full web via un logiciel de navigation de type Mozilla Firefox ou internet explorer (version ≥ 9), ou similaire.
3. Les tests de connexion au logiciel, du nom d'utilisateur et mot de passe seront effectués par le personnel du concédant, chargé de la formation prévue à l'article 6, afin de s'assurer que l'accès au logiciel est en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 4 – NOMS D'UTILISATEUR ET MOTS DE PASSE

1. Le ou les noms d'utilisateur en fonction des besoins et droits d'accès seront délivrés exclusivement par le concédant, qui est l'unique administrateur du logiciel, à l'utilisateur. Le ou les mots de passe seront choisis par l'utilisateur à la signature de la présente convention.

Ils seront mentionnés ci-dessous :

Identifiants	Accès 1	Accès 2*
Noms d'utilisateur (délivrés par le SDIS)		
Mots de passe (au choix de l'utilisateur)

* si nécessaire pour permettre à d'autres personnels ou services d'accéder au logiciel

- L'utilisateur est seul responsable de la transmission de ses noms d'utilisateur et mots de passe en interne ou externe.
- L'utilisateur en cas de perte ou de souhait de modification du ou des mots de passe en fera la demande au concédant par message électronique à defense.incendie@sdis45.fr.

ARTICLE 5 – REFERENT(S)

- Les référents seront désignés par l'utilisateur. Le nombre maximum de référents est limité à 4. L'utilisateur fournira le nom et la fonction de ses référents au moment de la formation prévue à l'article 6.
- L'utilisateur procédera à la mise à jour des référents au concédant par message électronique à defense.incendie@sdis45.fr.

ARTICLE 6 –FORMATION

Une formation dans les locaux de l'utilisateur d'une durée de 2 heures environ sera délivrée au(x) référent(s) désigné(s) à l'article 5 par le personnel du concédant.

ARTICLE 7– GRATUITE D'UTILISATION

- L'utilisation du présent logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit pour l'utilisateur.
- Le coût de la connexion à internet via un navigateur et sa durée restent à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 8 – MAINTENANCE CURATIVE ET ADAPTATIVE

- Le concédant s'engage à apporter à l'utilisateur son assistance technique notamment en cas de difficultés d'utilisation.
- Dans le cas où l'utilisateur noterait des erreurs de fonctionnement dans le logiciel, des arrêts de fonctionnement, ou d'autres défaillances du logiciel, il les consignera au concédant par message électronique à defense.incendie@sdis45.fr

3. Le concédant sera l'interlocuteur unique avec la société prestataire du logiciel. Il supportera l'intégralité des frais du contrat de maintenance, service et télémaintenance. Ils assureront la mise à jour du logiciel.
4. Le concédant prendra les dispositions nécessaires en vue de remédier aux erreurs ou autres défaillances du logiciel à l'exclusion des problèmes de connexion à internet via le navigateur de l'utilisateur.

ARTICLE 9 – DONNEES - DROITS D'AUTEUR

1. L'utilisateur autorise l'utilisation et la transmission des données de ses PEI au concédant.
2. L'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il adressera sa demande par message électronique à defense.incendie@sdis45.fr.
3. Il est expressément rappelé que le concédant est l'administrateur du logiciel, sa propriété lui est exclusive et que le logiciel est protégé au titre des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 10 – DROIT DE COPIE

L'utilisateur n'est pas autorisé à effectuer des copies du logiciel sous licence, autres que les impressions et transferts de ces données personnelles ou que les copies visées au Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an au terme duquel elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 12 – MODIFICATION ET RESILIATION

1. Toute modification devra être entérinée par la signature d'un avenant par les parties.
2. La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, notifiée à l'autre en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception.
3. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission

de la notification que lui en ferait l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de changement du logiciel Crplus ou de fin d'utilisation de ce dernier.

ARTICLE 13 – INTRANSMISSIBILITE DU CONTRAT

Les parties conviennent que la convention est conclue intuitu personae et ne pourra, en conséquence, bénéficier à un tiers quelconque.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à le

Le Président du SDIS du Loiret

(Le représentant de l'utilisateur)

Marc GAUDET

Modèle n°1

Arrêté type de DECI - Annexe 4

Modalités

De réalisation des contrôles techniques des Point d'Eau Incendie (PEI) et d'échange d'informations avec le SDIS.

Commune de

EPCI regroupant les communes de

✓ **Dispositif des contrôles des PEI mis en place**

Dans le cadre des contrôles techniques de mesures (débit/pression) des PEI, il a été décidé la mise en place d'une vérification (plusieurs réponses possibles) dans la limite de 3 ans maximum conformément au RD DECI :

- Annuelle
- Tous les 2 ans
- Tous les 3 ans
- Par Mesure
- Par modélisation
- Par échantillonnage

✓ **Modalités d'échange d'informations avec le SDIS.**

Dans le cadre de la création et de la mise à jour des contacts pour le suivi et la gestion de la Défense Extérieure contre l'Incendie et de l'accès à la base de données des PEI :

Nom du responsable : Fonction :

☎ Fixe ☎ Portable

Adresse mail : @

Adresses messageries électroniques pour l'envoi automatique des données via le logiciel Cr+ :

- 1) @
- 2) @
- 3) @

Les noms « utilisateurs » et « mot de passe » pour l'accès à la base de données des PEI restent inchangés conformément à la convention signée.

Fait le.....à.....

Cachet et signature